

Iba Biagne

23.04.2008* 03732

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°.....

MEF/DGD/DEL

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION

ARRETE FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME DE TRANSBORDEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes notamment en ses articles 164 et 166 à 174;
- Vu le décret n° 95- 040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié ;
- Vu le décret n°2007 - 826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2008 - 01 du 03 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu le décret n° 2008-340 du 31 mars 2008 fixant la composition du gouvernement ;

Sur proposition du Directeur général des Douanes,

ARRETE

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Article premier :

1. le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle de la Douane, le transfert de marchandises d'un navire à un autre ou d'un aéronef à un autre en suspension :

- des prohibitions et des restrictions d'entrée et de sortie autres que celles prévues à l'article 2 ci-dessous.
 - des droits et taxes exigibles.
2. Les marchandises transbordées sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et le bureau de sortie.
 3. Le transbordement concerne :
 - les marchandises qui sont destinées à un autre pays et qui passe par le territoire douanier (« transbordement ordinaire ») ;
 - les marchandises débarquées et entreposées dans des magasins, qui doivent être exportées suite à une erreur d'expédition ou à un refus du destinataire ;
 - les marchandises qui font l'objet de déclaration en détail et qui n'ont pas encore quitté l'enceinte douanière ; dans ce cas, le changement de régime est subordonné à une autorisation du Directeur Général des Douanes qui fixe les modalités;

Article 2 :

Sont exclues de ce régime les marchandises prohibées ci-après :

- les animaux et les marchandises en provenance de pays contaminés, dans les conditions prévues par la législation sur la police sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- les stupéfiants et les substances psychotropes;
- les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre à l'exception des armes, pièces d'armes et munitions destinées à l'armée ;
- les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public;
- les produits naturels ou fabriqués portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif de nature à faire croire à l'origine sénégalaise desdits produits lorsqu'ils sont étrangers.

ARTICLE 3 :

Les marchandises à transborder doivent être déclarées par :

- un commissionnaire en douane agréé ;
- le consignataire, représentant la compagnie transporteuse des marchandises à transborder ; dans ce cas, le consignataire doit justifier sa qualité de mandataire par la présentation d'un titre établi en son nom ou à son ordre.

CHAPITRE II

PROCEDURE D'OCTROI

Article 4 :

1. L'octroi du régime de transbordement est subordonné au dépôt, par le requérant, d'un permis de transbordement auprès de l'autorité compétente.
2. Tout document commercial ou document de transport donnant clairement les renseignements nécessaires est accepté comme permis de transbordement.
3. le permis de transbordement constitue la partie descriptive de la déclaration de marchandises pour le transbordement. Il est visé par l'autorité chargée de surveiller l'enceinte douanière dans laquelle s'effectue l'opération de transbordement.

Article 5 :

Le service des Douanes peut, lorsqu'il le juge utile, exiger en plus du permis de transbordement d'autres documents comme :

- a) une note de colisage ;
- b) un décision du Directeur général des Douanes;
- c) une attestation bancaire justifiant qu'aucun transfert n'a été effectué ;
- d) une lettre du fournisseur demandant le renvoi de la marchandise ou son transfert pour une autre destination.

Article 6 :

L'enregistrement du permis de transbordement est soumis aux mêmes conditions qu'une déclaration en détail. Les mesures ci-après sont applicables :

1. le consignataire saisit, par le biais du système « Gaïndé », une déclaration de transbordement en sélectionnant les articles du manifeste qu'il entend transborder ;
2. il procède à l'enregistrement de sa saisie ;
3. il porte le numéro d'enregistrement attribué par le système « Gaïndé » sur le manifeste-conteneurs de transbordement direct simplifié ; ce document établi en quatre (04) exemplaires et reprenant la liste détaillée des conteneurs, est déposé au Bureau de prise en charge pour autorisation par le Chef des Sections concerné ;
4. après visa de ce dernier qui en retient une copie, les trois (03) autres copies sont remises au consignataire qui les présente à la Brigade chargée du contrôle physique de l'opération de transbordement ;

5. une fois terminée l'opération physique de transbordement, la Brigade annote les trois (03) exemplaires des résultats de l'écou au transbordement et en conserve un ;
6. les deux (02) exemplaires restants sont remis, annotés, au consignataire ; celui-ci en conserve un (01) pour son dossier et remet le deuxième au Chef des Sections du bureau émetteur qui clôt l'opération par l'attribution du « bon à enlever informatique ».

Article 7 :

Le délai pour l'exportation des marchandises déclarées pour le transbordement, est de 72 heures. Ce délai peut être renouvelé pour des cas dûment justifiés par l'autorité.

Article 8 :

1. La mise à bord de matériels d'origine étrangère, autres que ceux ayant acquitté les droits et taxes d'importation et ceux destinés à la réparation de navires battant pavillon étranger, peut s'effectuer sous couvert d'une déclaration de transbordement.
2. L'embarquement sous le contrôle du service des Douanes des pièces et matériels s'effectue en l'état, sans ouvraison ou usinage à terre.

CHAPITRE III

DISPENSE DES FORMALITES DE TRANSBORDEMENT ET PERCEPTION DES DROITS ET TAXES

Article 9 :

1. Pour ne pas entraver les opérations de manutention, certaines marchandises non destinées à être débarquées peuvent, sous le contrôle du service des Douanes, être entreposées temporairement sur les quais et ne sont assujetties ni à une déclaration de transbordement ni à la vérification douanière.
2. Cette opération de déchargement et de chargement est autorisée par l'autorité chargée de surveiller l'enceinte douanière sur demande du consignataire ou du représentant de la compagnie de navigation transporteuse.
3. Le temps de mise à quai des marchandises gênant les manutentions ne peut dépasser celui des opérations de déchargement.
4. De même, suite à d'autres événements de force majeure (incendie à bord, avarie importante...), des marchandises peuvent être mises à terre et conduites sous surveillance du service des douanes dans un local sous douane désigné à cet effet. Elles sont reconduites ultérieurement à bord sous escorte et ce, sans formalités douanières.

Article 10 :

1. Les manquants de marchandises qui doivent faire l'objet de transbordement, constatés par le service après vérification, sont soumis au paiement des droits et taxes d'importation, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites contentieuses.
2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation des manquants, la valeur à déclarer étant celle au jour de cette constatation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 11 :

Les infractions aux dispositions légales et réglementaires fixant les conditions d'application du régime de Transbordement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au Code des Douanes.

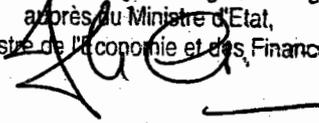
Article 12 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13 :

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

Le Ministre Délégué chargé du Budget
après du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie et des Finances

Ibrahim SAR